

## Olympus Suisse SA

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONTRAT APPLICABLES AUX FOURNISSEURS

#### 1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions générales de contrat (ci-après les «CGC») s'appliquent à tous les contrats ayant pour objet l'achat resp. la commande de marchandises ou de services par Olympus Suisse SA (ci-après «Olympus») auprès d'un partenaire contractuel (ci-après le «fournisseur»).
- 1.2. Les présentes CGC s'appliquent exclusivement. Olympus ne reconnaît pas la validité des conditions générales et/ou de toutes autres restrictions du fournisseur qui dérogent, s'opposent ou complètent les présentes CGC, à moins qu'Olympus ne les ait expressément reconnues par écrit en l'espèce, en lieu et place des présentes CGC.
- 1.3. Toutes modifications des présentes CGC requièrent la forme écrite sous peine d'invalidité.
- 1.4. Les présentes CGC s'appliquent également aux contrats futurs conclus dans le cadre de relations commerciales existantes entre le fournisseur et Olympus.

#### 2. Commandes et mandats

- 2.1. Le fournisseur est tenu d'accepter toute commande adressée par Olympus dans le délai fixé par cette dernière, soit par écrit (confirmation de commande) ou en fournissant sans réserve la prestation (livraison). Si l'offre d'Olympus ne mentionne pas expressément de délai contraignant, Olympus se considère comme liée par l'offre pendant une durée de deux semaines à compter de la date de l'offre. La réception de la confirmation de commande resp. la livraison chez Olympus est déterminante pour que l'acceptation soit réputée avoir été donnée dans les temps. Toute confirmation de commande acceptée avec retard ou modifiant l'offre est considérée comme une nouvelle offre nécessitant l'acceptation d'Olympus.
- 2.2. Seules les offres formulées par écrit sont en principe contraignantes. Les commandes ou les modifications de commande verbales ne sont contraignantes qu'après confirmation écrite par Olympus. Il ne peut être dérogé à cette exigence relative à la forme écrite que sous forme d'accord écrit.
- 2.3. Les simples demandes de prix adressées par Olympus sont sans engagement et s'entendent comme une demande adressée au fournisseur de remettre une offre à Olympus.
- 2.4. Si Olympus a informé le fournisseur de l'utilisation prévue de la livraison ou de la prestation, le fournisseur est tenu d'informer Olympus immédiatement si celle-ci n'est pas adaptée à l'utilisation ou à la prestation prévue. Dans ce cas, Olympus peut résilier le contrat sans être tenue au paiement de dommages-intérêts.
- 2.5. Le fournisseur adresse toute la correspondance en lien avec une commande exclusivement au service d'Olympus ayant effectué la commande, en mentionnant le numéro et la date de commande, ainsi que toutes autres références se rapportant à la commande.
- 2.6. Le fournisseur supporte le risque d'approvisionnement pour ses livraisons et prestations, sous réserve qu'aucune règle différente n'ait été acceptée en l'espèce.

### **3. Prix**

- 3.1. Tous les prix s'entendent taxe légale sur la valeur ajoutée comprise, pour autant que celle-ci ne soit pas mentionnée séparément.
- 3.2. Si le fournisseur baisse ses prix catalogue entre le moment de la commande et celui de la livraison à Olympus, Olympus peut exiger que le prix convenu entre Olympus et le fournisseur soit diminué de cette différence de prix.
- 3.3. À défaut de convention écrite contraire, le prix comprend la livraison et le transport jusqu'à l'adresse de livraison mentionnée au contrat (si aucune adresse de livraison n'est mentionnée, au siège social d'Olympus), emballage inclus. Sur demande, le fournisseur est tenu de reprendre le matériel d'emballage.

### **4. Conditions de paiement**

- 4.1. Sous réserve d'accord contraire expressément conclu par écrit, les prix convenus sont payables dans un délai de 30 jours calendrier sans déduction ou dans un délai de 14 jours calendrier avec 3% d'escompte sur le prix brut de la facture, ces délais étant calculés à partir de la réception de la livraison ou de la prestation facturée ou, si aucune réception n'est prévue, à compter de la fourniture complète de la livraison ou de la prestation et de la réception par Olympus d'une facture régulièrement établie. Le délai de paiement ne commence toutefois jamais à courir avant la date de livraison convenue. La déduction d'un escompte est également autorisée si Olympus procède à une compensation ou retient une partie du paiement pour cause de défaut de la marchandise.
- 4.2. Pour chaque commande, la facture établie doit correspondre au libellé, à l'ordre des éléments et aux prix mentionnés sur la commande et reprendre les indications figurant au chiffre 2.5. Les duplicatas de facture doivent être identifiés comme tels. La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément sur les factures.
- 4.3. En cas d'omission sur la facture de l'une des indications mentionnées au chiffre 2.5. entraînant un retard de traitement de celle-ci, les délais de paiement mentionnés au chiffre 4.1. sont prolongés de la même durée que le retard causé.

### **5. Délai et dépassement des délais de livraison**

- 5.1. Les délais de livraison convenus (date et délai de livraison) sont contraignants.
- 5.2. Les livraisons anticipées ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit d'Olympus. À défaut d'un tel accord, en cas de livraison anticipée, Olympus est en droit de fixer la date de la facture à la date de livraison contractuellement prévue ou de refuser la réception de la livraison.
- 5.3. Le respect des dates de livraison est évalué en fonction du moment de l'arrivée de la livraison sur le lieu de réception indiqué par Olympus; le respect des dates de livraison avec installation, montage ou autres prestations est évalué en fonction du moment de la réception.
- 5.4. Le fournisseur qui a des raisons de penser qu'il ne pourra pas remplir ses obligations contractuelles en totalité ou en partie, ou qu'il ne pourra pas les remplir dans les délais prévus, en informe immédiatement Olympus par écrit en communiquant les raisons de son impossibilité et la durée probable du retard.
- 5.5. Si le fournisseur ne livre pas ou ne livre pas dans les délais convenus, Olympus peut faire usage sans restrictions de ses droits légaux à l'égard du fournisseur. S'il est possible, sur la base du contrat, de déterminer le dernier jour auquel la livraison peut avoir lieu et que la livraison n'a pas eu lieu avant la fin de cette journée, le fournisseur est réputé en retard de livraison, sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

## **6. Livraison, transfert des risques, lieu d'exécution**

- 6.1. La livraison s'effectue aux frais et risques du fournisseur. En cas de livraisons avec installation ou montage, les risques sont transférés au moment de la réception. En cas de livraisons sans installation ni montage, les risques sont transférés au moment de l'arrivée de la livraison sur le lieu de réception indiqué par Olympus. Même lorsqu'il a été convenu de l'expédition à Olympus, les risques ne sont transférés à Olympus qu'à partir du moment où la marchandise ou la prestation ont été remises à Olympus à la destination prévue. Si la destination n'a pas été prévue, la livraison se fait toujours au siège social d'Olympus.
- 6.2. Sous réserve d'accord contraire, les frais d'expédition et d'emballage, assurances, droits de douane, redevances, impôts et autres taxes sont à la charge du fournisseur. Dans ce cas, Olympus est en droit de donner des instructions concernant le mode de transport, l'entreprise de transport et l'expéditeur.
- 6.3. Les frais supplémentaires éventuels dus au non-respect des instructions d'expédition ou d'emballage ou à un éventuel recours à un mode d'expédition plus rapide pour respecter un délai de livraison sont également à la charge du fournisseur.
- 6.4. Si les parties sont expressément convenues de la livraison départ usine ou départ entrepôt du fournisseur, l'expédition se fait à chaque fois au coût le moins élevé, pour autant qu'Olympus n'ait fourni aucune instructions précises quant au mode d'expédition.
- 6.5. Le fournisseur ne peut pas procéder à des livraisons ou des fournitures de prestations partielles sans l'accord écrit préalable d'Olympus.
- 6.6. Le fournisseur emballe l'objet de la livraison selon les usages courants dans le commerce. Les produits dangereux sont emballés, étiquetés et expédiés à chaque fois conformément aux dispositions nationales et internationales correspondantes en vigueur. Outre la classe de danger, les papiers d'accompagnement doivent également reprendre les indications supplémentaires prévues par les instructions de transports correspondantes.
- 6.7. Les avis d'expédition sont envoyés à Olympus par e-mail ou fax au plus tard au moment de l'expédition. Le fournisseur joint à l'objet de la livraison un bon de livraison sur lequel figurent la date (établissement et expédition), le contenu de la livraison (description du produit, nombre et numéro d'article), ainsi que les informations relatives à la commande au sens du chiffre 2.5. À défaut de bon de livraison ou en présence d'un bon de livraison incomplet, Olympus ne peut être tenue pour responsable des délais de paiement en résultant; les délais de paiement mentionnés au chiffre 4.1. sont prolongés de la même durée que le retard causé.
- 6.8. Tous les envois livrés en violation du chiffre 6.7. phrase 2 ci-dessus sont entreposés aux frais et risques du fournisseur jusqu'à la fourniture du document contractuellement prévu. Olympus est en droit de faire constater le contenu et l'état de ces envois aux frais du fournisseur.
- 6.9. Le fournisseur est tenu d'apporter toutes les preuves (certificats d'origine, fiches de données de sécurité, documentation spécifique aux produits par ex.) dont Olympus a besoin pour la douane ou pour bénéficier d'autres avantages.
- 6.10. Olympus ne prend pas en charge les frais d'assurance de la marchandise, ni en particulier les frais de l'assurance transport. Cette règle ne contient en aucun cas une quelconque instruction incitant le fournisseur à ne pas prendre d'assurance.

## **7. Pièces de rechange**

- 7.1. Le fournisseur s'engage à livrer des pièces de rechange pendant la durée probable de l'utilisation technique, au minimum toutefois dix ans après la livraison, à des prix raisonnables et à chaque fois aux conditions fixées par le contrat sous-jacent.

- 7.2. Le fournisseur qui cesse de livrer les pièces de rechange à l'issue de ce délai est tenu d'en informer Olympus par écrit et de donner à Olympus la possibilité de passer une dernière commande. Cette information doit être faite six mois au moins avant la dernière possibilité de commande.

## **8. Responsabilité en cas de défaut**

- 8.1. Le fournisseur garantit que les livraisons et prestations sont exemptes de défauts matériels et juridiques et correspondent à la qualité convenue. Il garantit en particulier que les livraisons et prestations sont conformes aux règles techniques, aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et aux prescriptions environnementales reconnues applicables en Suisse ou déjà adoptées et faisant l'objet d'un délai de transition. Le fournisseur garantit en outre qu'il respecte à chaque fois les dispositions correspondantes des lois, directives et règlements nationaux et internationaux dans leur version actuelle (REACH, WEEE, RoHS resp. dispositions nationales correspondantes par ex.), qu'il répond aux conditions en résultant, ce dont il peut apporter la preuve le cas échéant si Olympus le souhaite.
- 8.2. Sous réserve de dispositions contraires mentionnées ci-après, en cas de défauts matériels et juridiques, Olympus jouit sans restrictions des droits légaux. Toutes les actions légales en lien avec des défauts matériels et juridiques se prescrivent par 24 mois à compter du transfert des risques, à moins qu'un délai de prescription plus long ne soit prévu par des dispositions légales.
- 8.3. En cas de défauts matériels, Olympus peut exiger du fournisseur, à sa discrétion, la réparation du défaut ou la livraison d'une chose sans défaut.
- 8.4. Les frais engagés pour la vérification et la réparation ou le remplacement (y compris les éventuels frais de désinstallation et de réinstallation et les frais de rapports d'experts destinés à déterminer la cause) sont supportés par le fournisseur. La responsabilité en dommages-intérêts d'Olympus en cas de demande de réparation injustifiée n'est pas affectée; Olympus ne peut être tenue responsable que lorsqu'elle a reconnu ou n'a pas reconnu par négligence grave qu'il n'y avait pas de défaut. Si le fournisseur ne satisfait pas à son obligation de réparation ou de remplacement dans le délai raisonnable fixé par Olympus, Olympus peut faire procéder elle-même à la réparation du défaut et exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires encourues resp. une avance correspondante. Si la réparation ou le remplacement par le fournisseur ont échoué ou ne sont pas acceptables pour Olympus (du fait par ex. de l'extrême urgence, d'un risque d'atteinte à la sécurité d'exploitation ou de survenance de dommages disproportionnés), la fixation d'un délai n'est pas nécessaire; dans ces circonstances, Olympus est cependant tenue d'informer le fournisseur sans délai (au préalable si possible).
- 8.5. La réception par le fournisseur de l'avis de défaut envoyé par Olympus suspend le délai de prescription de l'action en garantie des défauts. En cas de livraison de remplacement et de réparation du défaut, le délai de prescription de l'action pour défauts des pièces changées et réparées recommence à courir à partir de ce moment-là, à moins qu'Olympus ne déduise du comportement du fournisseur que celui-ci ne se considère pas comme dans l'obligation de prendre cette mesure et n'a procédé à la livraison de remplacement ou à la réparation du défaut qu'à titre de faveur ou pour des motifs comparables.

## **9. Responsabilité du fait des produits – exonération**

- 9.1. Si le fournisseur ou son sous-traitant sont responsables de la livraison d'un produit défectueux, ceux-ci sont tenus à première demande d'exonérer Olympus dans la même mesure de toute action en dommages-intérêts émanant de tiers pour dommages matériels et/ou aux personnes, dans la mesure où l'origine relève de leur domaine d'organisation et de leur autorité et qu'ils sont eux-mêmes responsables vis-à-vis de l'extérieur.

- 9.2. Dans le cadre de sa responsabilité en cas de dommages au sens du chiffre 9.1., le fournisseur est également tenu de rembourser les éventuelles dépenses en lien avec l'action en rappel de produits ayant dû être menée.

## 10. Assurances

Le fournisseur s'engage à souscrire à ses propres frais et à maintenir une assurance responsabilité suffisante comprenant une assurance responsabilité du fait des produits avec une couverture forfaitaire minimum de CHF 10 millions par dommage matériel/aux personnes et se déclare prêt à fournir ces contrats d'assurance à Olympus pour consultation à première demande.

## 11. Droits de propriété

- 11.1. Le fournisseur garantit que toutes les prestations qu'il fournit en lien avec l'exécution du contrat – y compris en ce qui concerne leur utilisation – en Suisse et dans d'autres pays dans lesquels le fournisseur fabrique ou fait fabriquer les produits ne violent les droits de propriété d'aucun tiers.
- 11.2. Le fournisseur exonère Olympus à première demande de toute action émanant de tiers en lien avec la violation des droits selon le chiffre 11.1. et est tenu de rembourser à Olympus toutes les dépenses nécessaires encourues en lien avec une telle action.
- 11.3. Si, dans le cadre de la réalisation de la commande ou de la prestation commandées selon des indications, des documents ou des modèles fournis par Olympus, le fournisseur parvient à des inventions, des améliorations ou tous autres résultats susceptibles d'être protégés, le fournisseur concède gratuitement à Olympus, au moment de son apparition ou au plus tard de son acquisition, un droit non exclusif d'utilisation et d'exploitation de ces inventions, améliorations et résultats irrévocable, illimité dans le temps, l'espace et quant à son contenu, transmissible et susceptible de faire l'objet d'une sous-licence, ainsi que les éventuels droits de propriété correspondants. Le fournisseur est tenu d'informer Olympus sans délai au sujet de ces inventions, améliorations, résultats ou droits de propriété.
- 11.4. Lorsque le fournisseur détient des droits sur les marchandises ou les prestations fournies, ou sur une partie d'entre elles, ou sur leurs procédés de fabrication, ceux-ci doivent être communiqués à Olympus sur demande avec indication du numéro d'enregistrement resp. d'inscription.

## 12. Principes en matière de système qualité

- 12.1. Le fournisseur doit exécuter ses mesures d'assurance qualité de telle sorte que ses produits/services répondent notamment aux spécifications fixées par Olympus et que chaque marchandise/prestation soit préparée dans la qualité, au moment, sur le lieu et de la manière convenus. Afin de s'assurer de la qualité de ses produits/services, le fournisseur est tenu de recourir à un système d'assurance qualité efficace et à des procédures adaptées et de poursuivre le développement de son système de gestion de la qualité conformément aux normes ISO 9001 ou 13485 (cette dernière ne s'appliquant que dans le cas de dispositifs médicaux).
- 12.2. Le fournisseur qui envisage de confier des commandes ou des parties de commandes à un sous-traitant doit s'assurer du respect des points suivants: informer au préalable Olympus et obtenir son approbation; le système de gestion de la qualité du fournisseur doit s'assurer que le sous-traitant fait l'objet d'un contrôle régulier; le fournisseur doit consigner dans son système de gestion de la qualité la liste de tous les sous-traitants autorisés en commun et est entièrement responsable de la qualité fournie par le sous-traitant et de l'ensemble des conséquences pouvant en découler. En cas de non-respect de l'un des points susmentionnés, Olympus se réserve le droit de prendre elle-même des mesures pouvant amener à la résiliation de commandes de produits/services ou au refus de procéder à la réception de produits/services.

- 12.3. Si le fournisseur constate une augmentation de l'écart entre la qualité effective des produits délivrés et la qualité prévue (baisse de la qualité), il en informe Olympus sans délai et lui communique les actions correctives envisagées. Avant de procéder à des changements relatifs aux procédés de fabrication, aux matériaux utilisés ou aux pièces fournies par des sous-traitants pour les produits, aux transferts, aux lieux de fabrication ou avant tous changements des procédés ou des équipements destinés au contrôle des produits ou à d'autres mesures d'assurance qualité, le fournisseur informe Olympus suffisamment tôt et de manière suffisamment détaillée pour permettre à cette dernière d'examiner si ces changements pourraient le cas échéant avoir un impact négatif pour elle. Si tel est le cas resp. si l'existence d'un tel danger est attestée, Olympus est en droit de résilier le contrat en totalité ou en partie.
- 12.4. Dans le cadre d'une collaboration empreinte de confiance, afin de contrôler le respect des mesures de gestion de la qualité et des exigences légales applicables aux dispositifs médicaux (si applicables) et à la sécurité des produits, le fournisseur accorde à tout moment à Olympus un droit de visite par l'un de ses collaborateurs des sites de fabrication et des locaux commerciaux concernés. S'il y a lieu, Olympus peut exiger la même chose du fournisseur au bénéfice de l'organisme désigné ayant le droit de visiter resp. inspecter le sous-traitant dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité, ainsi que de toute autorité compétente.
- 12.5. Le fournisseur est tenu de s'assurer, sous forme de marquage des produits ou d'autres mesures appropriées, qu'en cas de défaut concernant un produit, il est en mesure de constater immédiatement quels autres produits sont concernés. Il informe Olympus au sujet de son système de marquage, de manière à ce qu'en cas d'urgence, Olympus puisse procéder elle-même à cette constatation.

### **13. Propriété et garantie de la propriété**

- 13.1. Les outils, équipements de mesure et de contrôle, dispositifs, modèles, échantillons, installations de fabrication, matières, dessins, fiches de normes d'usine, modèles d'impression, calculs, descriptions de produit, films, images, etc., mis à la disposition du fournisseur par Olympus ou réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat et facturés séparément par le fournisseur à Olympus restent resp. deviennent la propriété d'Olympus, même s'ils demeurent en la possession du fournisseur. Le fournisseur est tenu de les marquer comme étant la propriété d'Olympus, de les conserver soigneusement, de les protéger contre tout accès et utilisation non autorisés, de les protéger contre les dommages de toute nature et de ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du contrat. De même les objets fabriqués ou les prestations fournies ne peuvent être ni reproduits, ni transmis à des tiers, ni détruits sans l'accord écrit d'Olympus.
- 13.2. Les coûts du maintien et de la réparation des objets susmentionnés sont supportés pour moitié par chacun des partenaires contractuels, à défaut d'une convention disposant différemment. Cependant, les coûts imputables à un défaut des objets fabriqués par le fournisseur, à une utilisation ou un entreposage inadéquats par le fournisseur, ses collaborateurs ou autres préposés, sont intégralement supportés par le fournisseur. Le fournisseur informe Olympus sans délai de tous les dommages, qu'ils soient négligeables ou non négligeables, causés à ces objets.
- 13.3. Sur demande d'Olympus, le fournisseur est tenu de lui remettre l'intégralité des objets au sens du chiffre 13.1. en bon état de fonctionnement.
- 13.4. Indépendamment de la définition du fabricant au sens réglementaire, et en particulier, le cas échéant, des règles applicables aux dispositifs médicaux, toute transformation (c.-à-d. traitement, mélange ou association) des objets mis à disposition effectuée par le fournisseur l'est pour le compte d'Olympus. La même règle s'applique à la transformation par Olympus des marchandises livrées, de telle sorte qu'Olympus est considérée comme le fabricant et qu'elle acquiert la propriété du produit conformément aux dispositions légales au plus tard au moment de la transformation.

- 13.5. Le transfert de propriété de la marchandise à Olympus se produit impérativement et indépendamment du paiement du prix de vente. Si, en l'espèce, Olympus accepte du fournisseur une offre de transfert de propriété soumise au paiement du prix de vente, la réserve de propriété du fournisseur s'éteint au plus tard au moment du paiement du prix de la marchandise livrée. Dans le cadre de relations commerciales normales, Olympus conserve le droit, y compris avant le paiement du prix de vente, de revendre la marchandise en cédant au préalable les créances en résultant (subsidiatement, validité de la réserve de propriété simple et prolongée jusqu'à la revente ultérieure). Toutes les autres formes de réserves de propriété, en particulier les réserves de propriété étendues, transmises ou prolongées jusqu'à la transformation sont exclues dans tous les cas.

## **14. Documents, confidentialité, publications**

- 14.1. Le fournisseur est tenu de mettre gratuitement à la disposition d'Olympus tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'utilisation, au montage, à l'exploitation et à la maintenance.
- 14.2. Lorsqu'il fournit des références ou publie des brochures publicitaires ou d'information, le fournisseur peut mentionner le nom de l'entreprise ou le logo d'Olympus si celle-ci y a préalablement consenti par écrit.

## **15. Protection des données, conformité, protection de l'environnement**

- 15.1. Le traitement des données utilisées dans le cadre de la relation commerciale s'effectue conformément au droit en vigueur en tenant compte de la déclaration de confidentialité d'Olympus (consultable à l'adresse <https://www.olympus.ch/company/fr/privacy-notice/>). Toutes les données recueillies auprès du fournisseur sont exclusivement collectées, traitées et utilisées dans la mesure nécessaire à l'établissement et à l'exécution du contrat de vente/de livraison ou d'autres accords entre Olympus et le fournisseur.
- 15.2. Dans le cadre de ses livraisons et de ses prestations, le fournisseur garantit le respect du Pacte Mondial des Nations Unies (consultable à l'adresse [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org)). Le non-respect des principes précédents est constitutif d'une violation des obligations conventionnelles et autorise Olympus à mettre un terme à la collaboration avec effet immédiat. Les livraisons et prestations doivent en outre satisfaire aux dispositions légales applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement. La conformité avec les normes CE doit être assurée.

## **16. Droit applicable et for**

Les présentes conditions générales de commande et tous les rapports juridiques entre Olympus et le fournisseur sont soumis à l'application du droit en vigueur en Suisse, à l'exclusion de tous les autres ordres juridiques (contractuels) internationaux et supranationaux, en particulier la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne CISG). Le for exclusif pour tous les litiges résultant de la relation contractuelle est Volketswil. Olympus est toutefois également en droit de poursuivre le fournisseur en justice devant le tribunal compétent de son siège.

## **17. Autre**

- 17.1. En cas de détérioration importante ou de menace d'une détérioration importante de la situation financière du fournisseur entraînant un risque d'impossibilité d'exécution de son obligation à l'égard d'Olympus, Olympus peut procéder à une résiliation extraordinaire de la relation contractuelle sans être tenue de respecter un délai de résiliation. Dans ce cas, Olympus peut faire valoir son droit sur les équipements disponibles pour la poursuite des travaux ou les prestations effectuées par le fournisseur, moyennant une rémunération appropriée.

- 17.2. Tous droits à une compensation vis-à-vis d'Olympus sont exclus. Ceci ne s'applique pas aux créances exécutoires et incontestées à l'égard d'Olympus constatées ou reconnues par cette dernière.
- 17.3. Les droits de rétention ou les autres droits de refuser des prestations ne peuvent être revendiqués à l'égard d'Olympus que dans la mesure où ils se basent sur des prétentions du fournisseur issues de la même relation contractuelle.
- 17.4. La cession et/ou la transmission de droits et/ou d'obligations issus du présent contrat par le fournisseur requiert l'accord écrit préalable d'Olympus. Cette règle ne s'applique pas aux créances pécuniaires.
- 17.5. En l'absence d'accord écrit préalable d'Olympus, le fournisseur n'est pas autorisé à confier à un tiers la fourniture de la prestation due; toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque le fournisseur agit uniquement en tant que vendeur des marchandises commandées et que ceci est connu d'Olympus. Si le fournisseur confie à un tiers l'exécution de la prestation due sans accord préalable d'Olympus, Olympus est en droit de résilier le contrat en totalité ou en partie et d'exiger le paiement de dommages-intérêts.

Wallisellen, 2021